

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 33 (1953)
Heft: 3

Artikel: Le nouveau régime d'importation au Maroc
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888316>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le nouveau régime d'importation au Maroc

Comme on le sait, le différend qui opposait les autorités françaises et américaines et qui fut porté devant la Cour internationale de justice de La Haye avait pour cause les importations faites au Maroc sans attribution officielle de devises.

Il y a lieu de considérer, à ce propos, qu'il y a plusieurs sortes d'importations sans devises :

1° les importations qui résultent d'un cadeau fait à un résident du Maroc ;

2° les importations de marchandises payées au moyen d'avoir à l'étranger non soumis à l'obligation de rapatriement ;

3° une catégorie dont les opérations consistent à échanger au marché noir, contre des dollars, des francs provenant de la vente ou de l'utilisation des marchandises importées.

Ce sont contre ces dernières transactions qui menaçaient la stabilité du franc, que les autorités françaises ont voulu réagir en supprimant la liberté des importations sans devises.

Les importateurs américains jugèrent que ces mesures leur portaient préjudice et étaient contraires à l'Acte d'Algésiras en vertu duquel le Maroc devait rester soumis au régime de la porte ouverte.

Historique

Un rapide historique des faits nous rappelle que le 11 mars 1948, un arrêté résidentiel admettait l'importation sans licence (sauf pour quelques exceptions) pour les produits ne donnant lieu ni pour l'achat de la marchandise ni pour les frais accessoires et de transport, à aucun règlement financier entre la zone franc d'une part et l'étranger d'autre part.

Cette mesure dut être cependant rapportée, beaucoup d'importations étant financées non par des avoirs à l'étranger, mais grâce au marché noir de devises, et un arrêté du 30 décembre 1948 décrétait que les importations sans devises devaient être faites à l'avenir sous le couvert de licences d'importation délivrées dans les conditions habituelles et pour un nombre limité de marchandises.

La suppression de ce marché libéral mécontenta les importateurs et sur la pression des Américains, la Résidence rétablissait le 21 mai 1949 le régime antérieur au 30 décembre 1948. Mais alors, les importateurs non américains, qui éprouvaient de grandes difficultés à se procurer des devises étrangères, élevèrent de vives protestations et la décision du 21 mai fut rapportée le 31 mai 1949.

Les importateurs américains menèrent alors une violente campagne et obtinrent partiellement satisfaction puisque à partir du 1^{er} janvier 1950 une nouvelle liste de marchandises était ajoutée à celle du 30 décembre 1948, énumérant les marchandises pouvant être importées librement.

D'autres contestations, cependant, étant survenues et le Congrès américain ayant accepté l'amendement Hickenlooper, la France décida de porter le différend devant la Cour de justice de La Haye.

La Cour rendit son arrêt le 27 août 1952. Elle donna raison aux Etats-Unis en déclarant que toute discrimination dans le régime des importations au Maroc était incompatible avec l'Acte d'Algésiras.

En revanche, la France obtint gain de cause en ce qui concerne son droit de représenter le Maroc sur le plan international en sa qualité de puissance protectrice.

En outre, elle décida que les ressortissants américains étaient soumis aux lois marocaines sans que le gouvernement des Etats-Unis puisse revendiquer un droit d'assentiment.

Conséquences de l'arrêt de la Cour de La Haye

Du côté français la réaction au jugement de la Cour fut la parution, le 2 octobre 1952, d'un arrêté résidentiel, applicable à partir du 10 octobre 1952, qui abrogeait les arrêtés des 11 mars et 30 décembre 1948 et autorisait les marchandises de toutes provenances et originaires des pays pouvant invoquer le bénéfice de l'Acte d'Algésiras, acquises sans attribution officielle de devise, d'être importées librement. Certaines restrictions subsistaient, quelle que fût la provenance des marchandises et d'autres pouvaient y être ajoutées suivant les nécessités de l'économie marocaine. Les marchandises originaires de Tanger étaient au bénéfice des mêmes conditions.

En outre pour parer aux menaces que cette décision faisait peser sur le franc, certaines mesures étaient prises, notamment :

— l'interdiction de la réexportation des marchandises hors de la zone française du Maroc ;

— l'obligation pour l'importateur, si la demande lui en est adressée par l'Office des changes, de décrire l'emploi des fonds provenant de la vente ou de l'utilisation de la marchandise importée ;

— et enfin, l'interdiction de transférer hors de la zone franc les fonds provenant de la vente ou de l'utilisation des marchandises importées sans devises.

Possibilités d'importation et d'exportation subsistant après l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952

A la suite de l'arrêté résidentiel prenant effet le 10 octobre 1952, le régime d'importation au Maroc se trouve divisé en deux secteurs. (Par simplification, les importations en consignation, temporaires et de pièces de rechange, ne sont pas mentionnées.)

A. — IMPORTATION COMPORTANT DES ALLOCATIONS DE DEVICES

Dans ce paragraphe, nous distinguerons trois principaux modes d'importation, différenciés par leurs moyens de financement :

a) *Importations prévues dans les accords contractuels.* — Dans les accords négociés par la France, une place est réservée au Maroc. Dans ce cas-là, les importations sont subordonnées à une autorisation. Les licences sont délivrées, dans la limite des disponibilités en devise du Protectorat, par l'Administration chérifienne. L'octroi de telles licences donne droit à l'attribution des devises correspondantes. Seule l'Administration chérifienne est habilitée à les accorder.

Les contingents prévus dans le dernier accord signé entre la France et la Suisse sont valables du 1^{er} décembre 1952 au 31 mai 1953 (cf. Revue économique franco-suisse, novembre 1952, p. 374).

Il doit être rappelé cependant que pour certains produits les licences ne sont délivrées que dans les limites des contingents globaux qui furent accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance des pays de l'U. E. P. (voir page suivante, le tableau des contingents globaux pour l'année 1953).

b) *Importation sur comptes E. F. A. C. (10 %, sauf zone dollars 25 %).* — Ces comptes ne permettent que l'importation de matières premières ou de biens d'équipements jugés utiles pour l'économie marocaine.

L'utilisation des disponibilités E. F. A. C. dans ce sens, nécessite une autorisation de l'Office des changes.

B. — IMPORTATION SANS ALLOCATION DE DEVISES

En vertu de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952, sont libres d'être importées toutes les marchandises ne faisant pas l'objet d'une prohibition générale, telles que : les armes, stupéfiants, vins, céréales et dérivés et les produits oléagineux.

Toutefois, les marchandises originaires des pays étrangers qui ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'Acte d'Algésiras ou n'ayant pas un arrangement avec la France semblable à celui de la Suisse (Déclaration réciproque du 11 juin 1914), ne peuvent être importées sous le bénéfice de cette procédure. Il en est de même pour les marchandises en provenance de Tanger, mais non originaires de cette zone.

Le régime de sortie des marchandises hors de la zone française de l'empire chérifien a été précisé dans deux arrêtés du 8 octobre 1952.

Sur une liste annexée figurent les marchandises ne pouvant être exportées qu'avec autorisation.

Conclusions

Il ne semble pas qu'une inondation du marché marocain, de produits provenant des importations sans devise soit à craindre. En effet, le Maroc est devenu une sorte de souricière pour tous les capitaux qui y entreraient au moyen des importations sans allocation de devises (exception faite pour les capitaux français).

Etant donné l'impossibilité de la réexportation d'une part et du transfert hors de la zone franc des sommes provenant de la vente des marchandises importées, d'autre

part, l'importateur est obligé d'utiliser le produit de ses ventes dans la zone franc.

L'investissement des capitaux, réalisé au moyen de ce mode d'importation, ne procure de solution que dans la mesure où les autorités du Protectorat acceptent que les bénéfices ou dividendes puissent être transférés hors de la zone franc.

Ainsi la nouvelle réglementation, loin de stimuler les importations sans devises, les décourage. Cet effet apparaît déjà actuellement dans les statistiques des mois de novembre et décembre.

Cependant de nombreuses possibilités et perspectives d'exportation, spécialement dans les biens d'équipement, subsistent pour la Suisse.

Actuellement de grands travaux sont en cours au Maroc, tant pour le développement de la production de la houille blanche et du charbon que pour celui des mines de plomb, zinc, manganèse, etc. Les ressources en pétrole ont augmenté ces dernières années, la production annuelle passant de 3.200 tonnes en 1938 à 75.000 tonnes en 1951.

L'agriculture ne reste pas en arrière et l'on note une modernisation constante de l'outillage employé.

Les autorités françaises, qui sont à la base de l'élan donné à l'économie marocaine, se rendent très bien compte des besoins du pays et sont prêtes à accorder, dans toute la mesure du possible, de plus larges attributions officielles de devises pour l'importation de biens d'équipement.

On peut espérer que la Suisse pourra profiter de ces possibilités pour renforcer son courant commercial dans un sens comme dans l'autre avec un pays dont les possibilités s'accroissent tous les jours.

**Liste des contingents globaux accordés au Maroc
pour l'importation de produits en provenance de l'U. E. P.
Année 1953**

	Contingent global accordé			Contingent global accordé	
	Quantité en tonnes	Valeur en millions de fr. fr.		Quantité en tonnes	Valeur en millions de fr. fr.
1. Beurre	3.500	1.470	11. Bois :		
2. Fromage	3.000	675	— bois de conifères pour mines	20.000	180
3. Tous laits de conserve	6.000	960	— poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6,5 m exclus à 15,5 m inclus ayant des circonférences au gros bout de 45 cm exclus à 80 cm inclus	—	50
4. Pommes de terre de consommation	10.000	100	— bois de sapin rouge sciés	15.000	427
5. Poivre	300	360	— bois de sapin blanc sciés	20.000	510
6. Epices autres que le poivre	600	180	— panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires défibrés	4.000	160
7. Glucose	1.500	90	— emballages en bois	—	510
8. Textiles :			12. Quincaillerie de ménage et autres	—	250
— tissus de coton toutes sortes, sauf tissus bouclés	3.250	2.600	13. Théières en étain, en argent ou en métal argenté	—	70
— tissus de fibranne	400	560	14. Carreaux de revêtement et de pavement	—	150
— pansements	150	225	15. Produits chimiques divers	—	665
9. Papiers :			16. Produits pharmaceutiques divers	—	150
— pâtes à papier	2.500	135	17. Industries parachimiques :		
— vieux papiers	1.000	30	— lithopone	950	50
— papiers Kraft	2.500	175	— colorants et pigments	—	130
— autres papiers et cartons, non compris papier journal	4.500	450	— peintures, couleurs et vernis	—	100
— papier journal	2.000	125	— poudre et explosifs	—	80
10. Corps gras :			— amorces	—	140
— huiles de consommation (arachides, tournesol, coton, soja, sésame)	12.500	1.625	— colles diverses	—	40
— huiles à savonnerie (coprah, palmiste, karité, palme, acide gras)	5.000	625	18. Caoutchouc naturel, caoutchouc synthétique et crêpe	—	230
— huiles hydrogénées de poisson et de baleine	500	75	19. Ouvrages en caoutchouc y compris pneumatiques	—	800
					15.152

N. B. — Les valeurs mentionnées en regard des contingents exprimés en quantité ne sont qu'indicatives. Sur ces postes, les licences seront donc délivrées exclusivement dans la limite des quantités ci-dessus.

Ces contingents sont publiés à titre d'information. Les contingents en cause ne peuvent être importés qu'aux dates et conditions rendues publiques localement.